



Arrêt

n° 181 118 du 23 janvier 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

LE PRESIDENT F. F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite, par télécopie, le 20 janvier 2017, par X qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris le 15 janvier 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2017 convoquant les parties à comparaître le 23 janvier 2017 à 10 heures 30.

Entendu, en son rapport, M.BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me T. ASSAKER loco Me C. MORJANE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

- 1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2005, à l'âge de 11 ans.
- 1.2. Il fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire entre les 21 mai 2014 et 24 février 2016.
- 1.3. Le 15 janvier 2017, il est interpellé en flagrant délit de vol simple.
- 1.4. Le même jour, il fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies).

Cette décision, qui constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, est motivée comme suit :

ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1^{er} s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 3^{er} si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 3^{er} : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public
- Article 74/14 § 3, 4^{er} : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol simple.

PV n° BR.18.14.001280/2017 de la police de Uccle / VVB / Auderghem.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé ne s'est pas présenté devant les autorités belges pour signaler sa présence.

L'intéressé n'a jamais essayé de régulariser son séjour.

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 21.05.2014 et le 24.02.2016.

Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Le père, un demi-frère et les demi-sœurs de l'intéressé sont des étrangers bénéficiaires d'un droit de séjour légal en Belgique et un demi-frère est Belge. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1^{er} de la CEDH suivie est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1^{er} de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il s'agit effectivement d'une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Dans sa demande adressée à l'administration et au plus tard avant que celle-ci statue, l'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique.

L'intéressé affirme qu'il a depuis déjà un certain temps une relation durable avec une personne qui dispose d'un droit de séjour en Belgique et avec laquelle il a deux enfants alors qu'il n'a jamais introduit de demande de regroupement familial pendant son séjour dans le Royaume. Avant de pouvoir conserver le droit à la vie familiale, l'intéressé doit d'abord se servir des possibilités de séjour légal qui s'offrent à lui. L'on ne peut donc pas affirmer qu'il y a violation de l'article 8 de la CEDH.

1.5. Il fait également l'objet, le même jour, d'une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) de trois ans.

2. Recevabilité du recours

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat. Ce constat n'est pas contesté par la partie défenderesse à l'audience.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

3.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

3.2.2. L'appréciation de cette condition

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3. Deuxième condition : le moyen d'annulation sérieux

3.3.1. L'interprétation de cette condition

3.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

3.3.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113). L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

3.3.2. L'appréciation de cette condition

3.3.2.1. La partie requérante prend, notamment, un moyen de la violation de l'article 8 de la CEDH et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle fait valoir, notamment et en substance, que « le requérant a une vie privée et familiale ici en Belgique », qu'« il a une adresse connue en Belgique à Watermael », que « son père, ses demi-frères et sœurs sont belges ou ont un séjour légal en Belgique », qu'« Il est arrivé à l'âge de 11 ans en Belgique » et y a « fait sa scolarité », qu'il a rencontré sa compagne il y a quatre ans, que de leur relation sont nés deux enfants, que « la commune d'Uccle a refusé jusqu'à présent que le requérant reconnaisse les enfants au motif que son passeport est périmé » et qu'« il y a lieu de conclure que le requérant a une vie privée et familiale en Belgique. Le requérant tombe sous l'application de l'article 8 de la CEDH ». Elle soutient que « la décision qui indique que le requérant ne peut se prévaloir de l'article 8 de la CEDH au motif qu'il n'a pas fait de démarches en vue de l'obtention d'un séjour légal viole l'article 8 de la CEDH », que « deuxièmement, la décision attaquée constitue sans nul doute une ingérence dans cette vie privée et familiale », que « troisièmement, le requérant soutient que la partie adverse ne fait pas de réelle mise en balance des intérêts », qu'« en effet, la décision ne fait que mentionner l'existence d'une vie familiale mais ne fait pas de mise en balance des intérêts de l'état face à ceux du requérant et de sa famille », que « quatrièmement, le requérant soutient que cette ingérence est disproportionnée », qu'« en effet, la décision attaquée en raison des mesures adoptées concomitamment, notamment la remise immédiate à la frontière est automatiquement assortie d'une interdiction d'entrée », que « la partie adverse a donc l'intention d'éloigner le requérant du territoire et donc de sa vie familiale pour un minimum de trois ans », qu'« or, dans le chef du requérant, il y a lieu de tenir compte de :

Le requérant est arrivé à l'âge de 11 ans en Belgique et y a fait sa scolarité.

Le requérant a une relation depuis quatre ans, avec sa compagne, de nationalité belge [...]

Le requérant est le père de deux enfants de nationalité belge,

Son dernier enfant est né le 24.11.2016. » et que « le requérant a tenté de faire des démarches en vue de la régularisation de son recours mais n'a pu le faire en raison d'un blocage à la commune en raison de son passeport périmé », qu'« il est démesuré et disproportionné de demander à la mère de l'enfant

de faire les voyages avec deux enfants jusqu'au Brésil puisqu'elle ne peut voyager seule avec deux enfants en bas âge. En outre, elle a un enfant d'une précédente union, âgée de 17 ans et scolarisée en Belgique, qu'elle ne veut et peut laisser seule » et que « la décision qui entend limiter cette vie familiale effective presque journalière à des simples contacts téléphonique et des visites sporadiques au pays est disproportionnée ».

3.3.2.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, CCE 93 259 - Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence

de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2.3. En l'espèce, s'agissant de la réalité de la vie familiale alléguée, le Conseil observe à l'examen du dossier administratif que la vie familiale du requérant avec ses enfants mineurs n'est pas considérée comme établie par la partie défenderesse dès lors que le requérant n'a pas prouvé sa paternité à leur égard, éléments que la partie requérante ne conteste pas à l'audience, admettant que le requérant n'a pas reconnu ses enfants au motif qu'il ne dispose pas de passeport valable.

Il n'en reste pas moins qu'il ne ressort ni de la motivation de l'acte attaqué ni du dossier administratif que la partie défenderesse remette en cause la réalité de la vie familiale dont le requérant se prévaut avec son père, son demi-frère et ses demi-sœurs, de même, que la partie défenderesse ne remet pas en cause la vie familiale du requérant avec sa compagne. Elle se borne à ce dernier égard à constater, dans la motivation de l'acte attaqué, que « le requérant n'a jamais introduit de demande de regroupement familial pendant son séjour dans le Royaume » et estime qu'« afin de pouvoir conserver le droit à la vie familiale, l'intéressé doit d'abord se servir des possibilités de séjour légal qui s'offrent à lui. l'on ne peut donc pas affirmer qu'il y a violation de l'article 8 de la CEDH ».

A l'audience, la partie défenderesse fait valoir que la formulation de l'acte attaqué permet de conclure que l'Office des étrangers ne considère pas la vie familiale dont se prévaut le requérant comme établie.

Si le Conseil observe, avec la partie défenderesse, que le requérant n'a pas jugé utile d'introduire une demande de regroupement familial, il ne peut néanmoins suivre l'analyse de la partie défenderesse telle qu'elle ressort de la motivation de l'acte attaqué ni les arguments qu'elle soulève à l'audience : la formulation de cette motivation, si elle constate que le requérant « affirme » avoir une relation durable avec une personne qui dispose d'un droit de séjour, ne permet pas, *prima facie*, de conclure que la partie défenderesse nie la réalité de cette vie familiale. Relevons encore à ce sujet que la partie défenderesse estime que pour « conserver le droit à la vie familiale [le Conseil souligne] », le requérant doit d'abord se servir des possibilités de séjour légal qui s'offrent à lui, formulation qui permet, *prima facie*, de considérer, à tout le moins, que cet vie familiale n'est pas contestée.

Il convient de relever que le constat de l'absence de démarches du requérant afin de solliciter un regroupement familial ne peut emporter, à lui seul, la conclusion que la vie familiale ainsi alléguée n'est pas établie pas plus qu'il ne peut suffire à permettre à la partie défenderesse de se dispenser d'examiner une vie familiale dont elle ne remet pas en cause la réalité.

Le Conseil constate qu'il ne ressort, *prima facie*, ni du dossier administratif ni de l'acte attaqué que la partie défenderesse se soit livrée *in specie* à une balance des intérêts en présence.

Les arguments soulevés dans la note d'observations ne sont pas de nature à énerver ce constat. Les arguments liés au défaut d'intérêt à agir de la partie requérante « eu égard à l'absence de la remise en cause par le requérant du constat ayant trait à sa dangerosité » et « eu égard à l'existence de précédentes mesures d'éloignement du territoire belge » ne peuvent être retenus dès lors que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie défenderesse, lors de la prise d'une décision d'éloignement, de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné, et que le Conseil conclut, en l'occurrence, à l'existence d'un grief défendable tiré de la violation de l'article 8 de la CEDH, lequel est un droit fondamental consacré par la CEDH, instrument juridique international qui lie l'Etat belge.

Le Conseil estime donc, suite à un examen *prima facie*, que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit dès lors être considérée comme sérieuse.

Au vu des développements qui précèdent, le moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH est, *prima facie*, sérieux et susceptible de justifier l'annulation de l'acte attaqué.

3.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable.

3.4.1. L'interprétation de cette condition.

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3.4.2. L'appréciation de cette condition.

Au titre de risque de préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante fait notamment valoir que « l'exécution immédiate de l'acte attaque risque de causer un préjudice grave difficilement réparable au requérant duquel il soutient notamment que son éloignement entraverait gravement son droit à une vie privée et familiale. Le requérant s'en réfère à son premier moyen qui doit être considéré comme intégralement reproduit ci- dessous ».

Il ressort de ce qui précède que la partie requérante a invoqué un moyen tiré de la violation de l'article 8 de la CEDH qui apparaît, *prima facie*, sérieux de sorte qu'il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

L'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement, daté du 15 janvier 2017, est suspendue.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille dix-sept par :

Mme M. BUISSET,
Mme A. PIVATO.,

Président f.f. juge au contentieux des étrangers,
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. PIVATO

M. BUISSET